

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 85 (1993)
Heft: 1-2

Artikel: La juridiction genevoise des prud'hommes
Autor: Wenger, Claude
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-386430>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La juridiction genevoise des prud'hommes

Claude Wenger*

Le canton de Genève a modifié sa loi sur la juridiction des prud'hommes en 1990. La nouvelle loi est entrée en vigueur le 18 août 1990.

L'idée d'une révision était née en 1983 après le dépôt, devant le Grand Conseil, d'une motion qui demandait au Conseil d'Etat d'adapter la juridiction des prud'hommes, vieille de cent ans, aux moyens modernes d'administration de la justice et de veiller en conséquence à ce qu'elle puisse fonctionner avec rapidité et efficacité (Mémorial du Grand Conseil, 1^{er} décembre 1983, pp. 4490 à 4494).

Dans sa réponse à cette motion, le Conseil d'Etat, entre autres mesures, a annoncé aux députés qu'une consultation des juges prud'hommes sur le fonctionnement de la juridiction avait été lancée et qu'un projet de modification de loi leur serait prochainement soumis (Mémorial du Grand Conseil, 13 décembre 1984, pp. 5492 à 5499).

Le projet de loi modifiant la loi sur la juridiction des prud'hommes a été déposé par le Conseil d'Etat le 21 septembre 1987 et renvoyé pour étude le 15 octobre 1987 à la commission judiciaire du Grand Conseil (Mémorial du Grand Conseil, 1987, pp. 5058 à 5101).

La commission judiciaire s'est mise immédiatement au travail et son rapport a pu être soumis au Grand Conseil le 16 juin 1988. Quant à l'esprit dans lequel la révision s'est faite, le rapport précise que les commissaires ont parfois exprimé un sentiment de frustration, pris qu'ils étaient entre l'envie de dépoussiérer allégrement l'institution centenaire qu'est la juridiction des prud'hommes et le respect dû à son grand âge; mais, tout en admettant que la loi sur la juridiction des prud'hommes avait bien besoin d'être remise à jour, ils ont décidé que cette entreprise devait se faire tranquillement, sans brûler les étapes et ils ont réfréné leurs envies de donner de grands coups de plumeau.

Le projet n'a cependant pas passé la rampe du Grand Conseil du premier coup. Butant principalement sur la question de la possibilité, pour les avocats ou autres mandataires professionnellement qualifiés, d'assister les parties devant le tribunal, le projet fut renvoyé en commission, non plus devant la commission judiciaire cette fois, mais devant une *commission spéciale prud'hommes* (Mémorial du Grand Conseil, 16 juin 1988, pp. 3195 à 3280). Cette commission, qui n'a réexaminé que certains points du projet, a achevé ses travaux le 23 mai 1990 et le projet a pu être examiné par le Grand Conseil le 21 juin 1990.

En définitive, et bien qu'il s'agisse d'une loi nouvelle avec une nouvelle numérotation des articles, aucune modification fondamentale n'a été retenue, ni en qui concerne la compétence, l'organisation ou le fonctionnement de la juridiction.

*Ce texte a été écrit alors que M^e Claude Wenger, aujourd'hui juge d'instruction dans la République et canton de Genève, était greffier-chef de la juridiction des prud'hommes de Genève.

Comme par le passé, soit depuis sa création en 1883, la juridiction genevoise des prud'hommes continuera à avoir une compétence très large englobant toutes les contestations entre employeurs et salariés pour tout ce qui concerne leurs rapports découlant d'un contrat de travail, quelle que soit la valeur litigieuse. Elle continuera aussi à être composée d'un grand nombre de juges prud'hommes répartis en un grand nombre de groupes avec, dans chacun de ces groupes, des bureaux de conciliation, des tribunaux et des chambres d'appel. A aussi été maintenue la Cour mixte, cour commune à tous les groupes, dont la tâche est de trancher les conflits de compétence entre la juridiction des prud'hommes et les autres juridictions civiles.

Cela ne signifie cependant pas pour autant que la modification a été inutile. De nombreuses améliorations ont en effet été introduites, soit par la modification de dispositions déjà existantes, soit par des dispositions nouvelles; c'est ce grand nombre de modifications qui a motivé l'adoption d'une nouvelle numérotation des articles. Les principales nouveautés seront signalées au cours des remarques ci-dessous dans la mesure de leur utilité.

1. La compétence

A l'instar du canton du Jura, la compétence de la juridiction genevoise des prud'hommes ne connaît pas de limite quant à la valeur litigieuse.*

Sont jugées par la juridiction des prud'hommes les contestations entre employeurs et salariés pour tout ce qui concerne leurs rapports découlant d'un contrat de travail, quelle que soit la valeur litigieuse et y compris les actions en constatation de droit.*

Outre la compétence définie ci-dessus, qui couvre la très grande majorité des litiges, un certain nombre d'autres situations sont de la compétence de la juridiction, notamment:

- les contestations entre employeurs ou salariés, d'une part, et caisses de compensation d'autre part, lorsque ces dernières sont appelées à appliquer les dispositions de conventions collectives de travail;
- l'action intentée à l'employeur par une caisse de chômage subrogée dans les droits d'un assuré en vertu de l'article 29 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage.

La question de la qualité pour agir des associations professionnelles en constatation de droit a longuement retenu l'attention des commissaires. Ils se sont finalement mis d'accord pour faire entrer dans la compétence de la juridiction les actions intentées par une organisation professionnelle qui concernent des rapports de travail, lorsque cette organisation possède la qualité pour agir selon le droit fédéral et qu'elle est représentative de la profession en question.

La loi prévoit aussi que ne sont pas de la compétence de la juridiction des prud'hommes:

* Pour les expressions suivies d'une astérisque, voir notre bref lexique (p. 18).

- les actions en responsabilité* dirigées contre les employeurs sur la base de l'article 328, alinéa 2 du Code des obligations;
- les contestations relatives à la prévoyance professionnelle;
- les contestations découlant de rapports de travail de droit public;
- les mesures provisionnelles;*
- les causes en validation de séquestre* ou comportant une clause de prorogation de for* en faveur des tribunaux genevois, lorsque le lien avec Genève est insuffisant.

2. Les juges

Les juges prud'hommes sont des juges laïcs, employeurs et salariés qui ont été élus en tant que tels, lors d'élections populaires organisées tous les six ans. Participent à ces élections les électeurs des douze groupes professionnels prévus par la loi sur la juridiction des prud'hommes, chacun dans le groupe qui le concerne. Les employeurs élisent les employeurs, les salariés élisent les salariés.

Dans chaque groupe professionnel, 42 juges prud'hommes sont élus, pour moitié employeurs et pour moitié salariés. Afin de tenir compte des groupes les plus chargés, la nouvelle loi a augmenté ce nombre à 60 dans 4 groupes. Lors des prochaines élections, en 1993, ce seront donc 576 juges qu'il faudra élire. Ce nombre est énorme et pose de gros problèmes de formation et de disponibilité des juges.

Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité relative des suffrages. En réalité, les élections sont cependant le plus souvent tacites, car les associations professionnelles d'employeurs et de salariés se chargent de réunir des candidatures égales en nombre aux postes à repourvoir.

Dans les deux instances de recours que sont la Chambre d'appel et la Cour mixte, les juges prud'hommes siègent aux côtés de magistrats professionnels qui sont des juges cantonaux, délégués par la Cour de justice (tribunal cantonal).

L'activité des juges prud'hommes et des magistrats professionnels est rémunérée par des indemnités. Par exemple, pour le tribunal, le président reçoit 150 francs s'il étudie le dossier avant l'audience, 139 francs pour la présidence de l'audience (ce montant est indexé au coût de la vie) et 150 francs s'il rédige la décision. Les juges prud'hommes qui siègent avec lui reçoivent 82 francs par audience (indexé au coût de la vie), quelque soit sa durée. Il est à noter qu'il n'y a pas de président de juridiction.

3. L'organisation de la juridiction

3.1 Les groupes professionnels

La répartition des professions

Depuis la loi du 30 mars 1963, la juridiction comprend 12 groupes professionnels qui ont été maintenus dans la nouvelle loi avec de très légères modifications. Ce sont, en bref, les suivants:

- groupe I: horlogerie, bijouterie;
- groupe II: bâtiment, travaux publics, matériaux de construction;
- groupe III: métallurgie, électricité, garages;
- groupe IV: industrie du bois, ameublement, imprimerie, arts graphiques, photographie, papier;
- groupe V: textile, habillement, cuir chimie, coiffure;
- groupe VI: alimentation, hôtellerie, cafés et restaurants;
- groupe VII: tourisme, transports, combustible;
- groupe VIII: professions techniques, libérales et artistiques;
- groupe IX: banque, assurances, personnel administratif;
- groupe X: commerce non alimentaire, publicité;
- groupe XI: travaux agricoles, fleuristes;
- groupe XII: travailleurs de l'économie domestique, professions diverses.

Bien que la question de la répartition des différentes professions dans les groupes ait été longuement examinée, aucune modification d'importance n'a été retenue. Cela est regrettable pour deux raisons au moins.

Tout d'abord, parce que les statistiques montrent que, année après année, certains groupes, toujours les mêmes, sont surchargés alors que d'autres ne connaissent que très peu de litiges. Dans certains groupes, il est donc très difficile de trouver suffisamment de juges prud'hommes disponibles pour tenir les audiences, alors que, dans d'autres groupes, les juges sont déçus de ne pas avoir à siéger plus souvent.

Ensuite parce qu'avec un tel grand nombre de groupes, il n'est pas rare qu'une cause puisse être simultanément de la compétence de plusieurs groupes, ce qui peut favoriser les plaideurs procéduriers. Par exemple, il s'agit d'un cas réel, devant quel groupe faut-il renvoyer un salarié qui est garagiste, chauffeur et employé dans une entreprise qui fabrique, entretient et fait commerce de produits en cuir? Cinq groupes entrent en ligne de compte: III (garagistes), V (cuir), VII (transports), IX (employés) et X (commerçants).

L'organisation des groupes

Immédiatement après les élections, puis chaque année, chaque groupe se réunit en assemblée générale, lors de laquelle sont élus un président et un vice-

président de groupe. Si le président est employeur, le vice-président doit être salarié et réciproquement. Ces deux personnes président alternativement les audiences du tribunal.

Ensuite sont désignés les juges qui siégeront au bureau de conciliation, au tribunal et à la Chambre d'appel. Les prud'hommes qui n'ont pas de fonction déterminée siégeront en cas d'empêchement de leurs collègues.

3.2 Les degrés de juridiction

Le système genevois comporte, dans chaque groupe, deux instances qui sont précédées par une phase conciliatoire.

Le bureau de conciliation; composition et compétence

Chaque bureau de conciliation est composé de deux juges prud'hommes, l'un employeur, l'autre salarié. Sa tâche est de tenter la conciliation. On peut regretter que l'occasion de la nouvelle loi n'ait pas été saisie pour lui confier, en cas d'échec de la conciliation, des tâches de préparation du procès, telles que d'ordonner un échange d'écritures, si nécessaire, et de déterminer les principaux moyens de preuve (témoins, pièces). Si l'essai de conciliation n'aboutit pas et si les faits ne sont pas contestés, le bureau de conciliation peut s'ériger en tribunal et trancher en dernier ressort les litiges dont la valeur litigieuse n'excède pas une somme que la nouvelle loi a fait passer de 250 francs à 500 francs. Avec l'accord exprès des parties, le bureau peut également trancher en dernier ressort les litiges d'une valeur litigieuse n'excédant pas 1000 francs (anciennement 500 francs). Les juges qui ont connu une cause en conciliation ne peuvent plus siéger dans une autre instance.

Le Tribunal de prud'hommes: composition et compétence

Chaque tribunal est composé de 5 personnes: le président ou le vice-président du groupe, ou un remplaçant, 2 juges prud'hommes employeurs et 2 juges prud'hommes salariés. Le tribunal juge en dernier ressort toutes les demandes dont le montant n'excède pas 1000 francs, tant selon les dernières conclusions du demandeur principal que selon celles du demandeur reconventionnel.* Une proposition d'augmenter cette valeur à 3000 francs voire à 5000 francs a été rejetée, principalement à cause de l'absence de juriste dans la composition du tribunal.

La Chambre d'appel: composition et compétence

La Chambre d'appel est, elle aussi, composée de 5 juges: elle est présidée par un juge ou ancien juge cantonal délégué par la Cour de justice, qui est assisté de 2 juges prud'hommes employeurs et de 2 juges prud'hommes salariés. La Chambre d'appel connaît des jugements rendus en premier ressort, des jugements rendus dans les causes de valeur indéterminée ou relatives à des actions en constatation de droit, ainsi que des jugements rendus sur compétence et sur litispendance.*

La Cour mixte: composition et compétence

La Cour mixte est composée de 3 juges délégués par la Cour de justice, d'un juge prud'homme employeur et d'un juge prud'homme salarié. Cela n'a pas changé avec la nouvelle loi. Sa compétence par contre, elle, a changé. Selon la nouvelle loi, elle connaît des conflits négatifs de compétence* entre la juridiction des prud'hommes et les autres juridictions civiles.

Sa compétence a fait l'objet de longues discussions lors de la révision de la loi. Selon certains, elle pouvait être purement et simplement supprimée: en cas de conflit de compétence négatif, les plaideurs pourraient s'adresser au Tribunal fédéral pour déni de justice*. D'autres ont proposé qu'elle puisse être saisie sur toutes les questions de compétence en deuxième instance. Cette solution a cependant été rejetée principalement parce qu'il a été considéré qu'il était contraire à une saine administration de la justice de séparer l'instruction de la compétence et l'instruction du fond en les confiant à deux autorités distinctes.

3.3 Le greffe

Un greffe central fonctionne pour l'ensemble de la juridiction. Ce greffe est dirigé par un juriste greffier de juridiction, lequel est notamment responsable de la réception des demandes, de leur attribution aux différents groupes, de la fixation des audiences, de la désignation des juges et de leur convocation, de la convocation des parties (témoins, huissiers et interprètes) de la tenue des procès-verbaux lors des audiences, de la rédaction des décisions sur demande des présidents (ce qui est la règle), de la notification et du minutage des décisions.

Le greffe se compose actuellement de 11 personnes à temps plein: le greffier de juridiction, un greffier-adjoint, deux juristes et sept greffiers. Outre ces personnes, il est fait appel, pour tenir les procès-verbaux lors des audiences et rédiger les décisions, à une trentaine de greffiers auxiliaires, qui sont des avocats brevetés, des avocats-stagiaires ou des étudiants en droit. Le greffe donne des renseignements uniquement sur des questions de procédure.

4. Le fonctionnement de la juridiction

4.1 Le bureau de conciliation

La demande est introduite par écrit, en règle générale au moyen d'une formule spéciale délivrée gratuitement par le greffe.

Dans les 5 jours qui suivent le dépôt de la demande, les parties sont citées à comparaître devant le bureau du groupe compétent, «à bref délai», dit la loi. En pratique, ce délai varie de 3 à 5 semaines selon le nombre de causes introduites dans le groupe concerné.

La date et l'heure de l'audience, ainsi que les deux juges prud'hommes à convoquer, sont déterminés par le greffier en fonction des décisions prises lors de l'assemblée générale annuelle du groupe concerné. Dans la majorité des groupes, les audiences du bureau de conciliation commencent à 18 h 20 ou à 20 h 15 et 3 causes sont convoquées à 20 minutes d'intervalle.

Une innovation bienvenue de la nouvelle loi, car évitant des déplacements inutiles, permet de convoquer la cause directement devant le tribunal lorsqu'une partie a un domicile éloigné du canton.

L'audience a lieu à huis-clos et les parties doivent comparaître en personne. Alors que la loi de 1963 ne prévoyait pas la possibilité pour une partie de se faire représenter devant le bureau de conciliation, ce qui était trop strict, la nouvelle loi renvoie aux dispositions applicables devant le tribunal, selon lesquelles une société peut toujours se faire représenter par un membre de son personnel et une personne physique peut exceptionnellement se faire représenter par un membre de sa famille ou par un collègue de son groupe professionnel. A noter que les parties ne sont pas admises à se faire assister lors de l'audience.

Si le demandeur ne se présente pas sans avoir justifié d'un empêchement reconnu valable, le bureau de conciliation lui inflige une amende de 100 francs (25 francs sous la loi de 1963) et raye la cause du rôle. Opposition et réintroduction de la cause peuvent être faites dans les 10 jours. En cas d'empêchement valable, la cause peut être reconvoquée ou renvoyée directement au tribunal. Si c'est le défendeur qui ne se présente pas, la cause est en règle générale renvoyée au tribunal et le défendeur est passible d'une amende de 100 francs (50 francs sous la loi de 1963).

En cas de conciliation, le bureau dresse séance tenante un procès-verbal, lequel vaut jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. En ce qui concerne la faculté de juger, nous renvoyons au chiffre 3.2 ci-dessus. Les causes qui n'ont pas été conciliées ou jugées sont transmises d'office au tribunal du groupe concerné.

Une disposition nouvelle de la loi permet aux parties, si le montant litigieux excède 20 000 francs et en cas de commun accord, de porter le litige directement devant la Chambre d'appel. Le fondement de cette nouvelle disposition est de permettre aux parties, si toutes le désirent, de renoncer à la garantie du double degré de juridiction* afin de privilégier la rapidité de la procédure.

4.2 Le Tribunal de prud'hommes

Dans les 10 jours qui suivent l'audience de conciliation, les parties sont citées à comparaître devant le tribunal à bref délai. Les délais de convocation sont très variables d'un groupe à un autre selon le nombre des causes inscrites au rôle de ce groupe; il est aussi fonction du nombre insuffisant de salles disponibles. De 1 mois dans les groupes les moins chargés, ce délai peut passer à 4 mois dans les groupes les plus chargés, voire à 6 mois en cas d'engorgement au niveau du greffe, ce qui est arrivé en 1989.

Outre le manque de greffiers à plein temps, la longueur des délais de convocation provient principalement du fait que la plupart des audiences ont lieu le soir, à 18 h 30 ou 20 h 15, ce qui empêche de tenir plusieurs audiences à la suite. Les tribunaux des groupes les moins chargés sont organisés pour siéger une fois par semaine, les groupes les plus chargés ont prévu quatre formations de tribunal, ce qui leur permet de siéger 4 fois par semaine. Entre les audiences des bureaux de conciliation (2 juges par bureau), des tribunaux (5 juges par formation), de la Chambre d'appel (5 juges par formation), et compte tenu des absences des juges, il arrive cependant un moment où il n'y a plus assez de juges disponibles et que des audiences doivent être renvoyées suite à des absences de juges survenues en dernière minute et qu'il est impossible de remplacer. Après avoir envisagé de réduire à 3 le nombre des juges siégeant au tribunal ou à la Chambre d'appel, le législateur a finalement décidé de maintenir la situation actuelle tout en augmentant le nombre total de juges dans les groupes les plus chargés. Cette solution nous paraît regrettable car, plus le nombre de juges est élevé, plus lourde est la procédure, soit la formation des juges, leur désignation pour les audiences, leur convocation et leur remplacement après convocation (cette dernière activité occupant certaines semaines une personne à mi-temps). Il aurait mieux valu, à notre avis, chercher à rendre le fonctionnement de la juridiction plus souple, en diminuant le nombre des juges, seule mesure qui à terme permettra de trouver suffisamment de juges qui soient disponibles pour tenir plusieurs audiences à la suite durant la journée. Les parties doivent comparaître en personne. La nouvelle loi introduit la possibilité pour les parties de se faire assister par un avocat ou un autre mandataire professionnellement qualifié lorsque le montant litigieux est indéterminé ou supérieur à 20 000 francs. Une société peut être représentée par un membre de son personnel; le président du tribunal peut exceptionnellement autoriser une partie, personne physique, à se faire représenter par un membre de sa famille ou un collègue de son groupe professionnel.

Si le demandeur ne comparaît pas sans que son absence soit justifiée, défaut est prononcé* contre lui et le défendeur présent est libéré d'office des fins de la demande. Si c'est le défendeur qui ne comparet pas sans que son absence soit justifiée, défaut est prononcé contre lui et le demandeur présent obtient ses conclusions si elles sont fondées sur les faits articulés ou les pièces produites. Tout jugement rendu par défaut peut être frappé d'opposition dans les 10 jours dès sa notification. En règle générale, une somme de 1000 francs est mise à la charge de la partie qui demande le relief et ne justifie pas valablement son absence.

La loi nouvelle consacre le principe inquisitoire pour toutes les causes, quelque soit la valeur litigieuse, en prescrivant que le tribunal établit d'office les faits, sans être limité par les offres de preuve des parties. Les parties qui veulent faire entendre des témoins peuvent les amener à l'audience ou les faire citer par le greffe.

Saisi d'une exception de litispendance ou d'incompétence (matière, lieu ou groupe), le tribunal doit au préalable statuer sur cette exception; s'il la rejette, il peut cependant aborder le fond immédiatement, donc sans attendre l'écoulement du délai d'appel. Les exceptions de compétence à raison du lieu ou du groupe doivent être soulevées lors de la première audience du tribunal, sous peine de forclusion.*

4.3 La Chambre d'appel

L'appel se fait par une simple déclaration écrite déposée au greffe ou adressée à celui-ci par pli recommandé, dans les 10 jours qui suivent la notification. L'appelant qui le désire bénéficie d'un délai supplémentaire de 20 jours pour déposer un mémoire. Un délai de 30 jours est ensuite imparti à l'intimé* pour faire valoir ses arguments. Le mémoire de réponse peut contenir un appel incident.

Dès la signification du dernier mémoire, le greffier cite les parties à comparaître à bref délai. Ce délai est d'environ 2 mois (ce qui fait 4 mois environ depuis la notification de la décision du tribunal). Les parties doivent comparaître en personne. Elles peuvent se faire assister, quelque soit la valeur litigieuse contrairement au tribunal, par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié. Le mandataire peut représenter son client en cas d'empêchement reconnu valable par la Chambre d'appel.

Si l'une des parties le requiert, il y a réouverture des enquêtes, c'est-à-dire que les témoins sont à nouveau entendus; chaque partie peut aussi faire entendre des témoins nouveaux. En pratique, la réouverture des enquêtes est la règle.

4.4 La Cour mixte

Devant la Cour mixte, les parties peuvent être librement assistées ou représentées par un avocat ou un autre mandataire qualifié. La Cour mixte peut ordonner la comparution personnelle des parties et toutes mesures probatoires.* En règle générale cependant, elle statue sur dossiers.

5. Frais

Sauf disposition contraire de la loi, la procédure devant la juridiction des prud'hommes est gratuite. Le juge peut toutefois mettre les dépens et les frais de justice à la charge de la partie qui plaide de manière téméraire.

Les indemnités aux témoins, les frais des expertises demandées par les parties et l'émolument de mise au rôle* de la Chambre d'appel (dans les causes d'une valeur litigieuse de plus de 20 000 francs) sont mis à la charge de la partie qui succombe, à moins que le juge n'en décide autrement.

Annexe

Brève présentation des systèmes pour juger des litiges de droit du travail dans les cantons romands et en France

Canton de Vaud

Dans le canton de Vaud, des tribunaux de prud'hommes peuvent être institués dans les communes qui le demandent et qui y sont autorisées par le Conseil d'Etat. Ont créé un tribunal de pmd'hommes: Lausanne, Morges, Payerne, Yverdon, Vevey, Montreux, Vallorbe; Nyon et Prangins; Renens et environs. Là où il n'y a pas de tribunal du travail, le juge de paix traite les litiges jusqu'à 4000 francs et le président du tribunal de district les litiges entre 4000 francs et 20 000 francs. Au-dessus de 20 000 francs c'est la cour civile du Tribunal cantonal qui est compétente.

Les tribunaux de prud'hommes connaissent de tous les litiges entre employeurs et travailleurs en matière de contrat de travail et dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 20 000 francs.

Ils sont composés d'un président (avocat qui exerce cette fonction comme activité accessoire) et de juges prud'hommes constitués en groupes professionnels dont le nombre et la compositions sont déterminés par le Conseil d'Etat. Les causes sont convoquées directement devant le tribunal (composé du président et de 2 juges prud'hommes). Au début de l'audience, le président tente une conciliation. Au-dessus de 8000 francs, les parties peuvent se faire assister par un avocat ou un autre mandataire qualifié. L'autorité de recours est le Tribunal cantonal, qui statue sur dossiers.

A Lausanne par exemple, il y a 6 groupes professionnels, réunissant 180 juges prud'hommes. Les audiences ont lieu à 18 h.

Canton de Neuchâtel

Dans le canton de Neuchâtel, il est institué un tribunal de prud'hommes dans chaque district.

Les tribunaux de prud'hommes jugent les contestations qui s'élèvent entre les employeurs et les travailleurs relevant des relations de travail et dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 20 000 francs (au-dessus de 20 000 francs, les causes sont traitées par le Tribunal cantonal). Toutefois, avec l'accord des parties, les tribunaux peuvent connaître des causes dont la valeur est illimitée. Le tribunal est présidé par le président du tribunal de district (magistrat professionnel). Les juges prud'hommes sont nommés à raison d'un employeur et

d'un travailleur pour 3000 habitants. Ainsi, dans le district de Neuchâtel, il y a 32 juges prud'hommes, répartis en 7 groupes.

Les parties sont d'abord citées devant le président seul, qui tente une conciliation. En cas d'échec de la conciliation, les parties sont citées devant le tribunal (composé du président et de 4 juges prud'hommes désignés par le président en tenant compte de leur profession). Toutefois, le président siège et statue seul lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 4000 francs.

Les parties peuvent se faire assister par un mandataire qualifié tant en conciliation que devant le tribunal. En cas d'empêchement justifié, elles peuvent se faire représenter.

Les audiences ont lieu la journée comme les audiences des autres tribunaux. Les décisions du tribunal de prud'hommes peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de cassation civile, laquelle statue sur dossiers.

Canton du Jura

Un conseil de prud'hommes est institué dans chaque district.

Le conseil de prud'hommes juge tous les litiges entre employeurs et travailleurs qui découlent du contrat de travail, quelle que soit la valeur litigieuse. Le conseil est présidé par le juge administratif de district (magistrat professionnel). Le conseil de prud'hommes comprend 3 groupes professionnels, composés chacun de 8 juges prud'hommes, soit 24 juges prud'hommes au total.

Le greffier donne gratuitement des renseignements sur toute question de la compétence du conseil; il cherche à concilier les parties et peut au besoin les convoquer.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le président ordonne les mesures d'instruction nécessaires et fait convoquer les parties devant le tribunal (composé du président et de 2 juges prud'hommes lorsque la valeur litigieuse est de 1500 francs au moins, mais inférieure à 5000 francs, et de 4 juges prud'hommes à partir d'une valeur litigieuse de 5000 francs). Le président du conseil juge seul les litiges d'une valeur litigieuse de moins de 1500 francs. Les parties peuvent se faire assister tant en conciliation que devant le conseil. En cas d'empêchement reconnu valable par le président, elles peuvent se faire représenter.

A Porrentruy, les audiences de conciliation ont lieu en fin d'après-midi (16 h 30); les audiences du tribunal ont lieu l'après-midi.

Tout jugement du conseil de prud'hommes est susceptible d'appel à la Cour civile lorsque la valeur litigieuse est d'au moins 3000 francs; cette Cour statue en principe sur dossiers; elle peut aussi convoquer les parties lorsqu'elle l'estime nécessaire. Lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 3000 francs, les parties peuvent se pourvoir en nullité auprès du Tribunal cantonal (= cour civile).

Canton de Berne

Dans le canton de Berne, des tribunaux du travail peuvent être institués par les communes qui le désirent. Dans la partie romande du canton, Moutier et Bienne (et environs) ont créé un tel tribunal.

Les tribunaux du travail jugent souverainement les contestations d'une valeur litigieuse inférieure à 5000 francs découlant du contrat de travail entre employeurs et salariés.

Les litiges de droit du travail jusqu'à 20 000 francs (entre 5000 francs et 20 000 francs là où il existe un tribunal de travail) sont de la compétence du président du tribunal de district qui les traite selon une procédure simplifiée. Les litiges de plus de 20 000 francs sont traités par le Tribunal cantonal. Dans chaque tribunal du travail, un président est élu, qui doit être porteur d'un brevet d'avocat ou de notaire, ou avoir acquis une autre formation juridique complète dans une université. n s'agit d'une activité accessoire. Un règlement communal établit le nombre de groupes professionnels et le nombre des juges. Le greffier donne gratuitement des renseignements et peut chercher à concilier les parties. Si la tentative de conciliation n'aboutit pas, les parties sont convoquées devant le tribunal (composé du président et de 4 ou de 2 juges suivant que la valeur litigieuse dépasse ou non la somme de 2500 francs), lequel cherche à liquider l'affaire à l'amiable. Dans les affaires compliquées, le président du tribunal peut autoriser les parties à se faire assister par un avocat, s'il n'en résulte pas de prolongation de la procédure. Un recours en nullité est possible devant la Cour d'appel à Berne, laquelle statue sur dossiers.

Par exemple, à Moutier, il y a 4 groupes, composés chacun de 8 juges prud'hommes, soit au total 32 juges. Le président est un avocat et notaire de la ville. Les audiences sont fixées en fonction des disponibilités du président; le tribunal siège l'après-midi, en principe le vendredi dès 14 h. Le président reçoit une indemnité forfaitaire de 1000 francs à 2000 francs par année, ainsi que 30 francs par audience et par rédaction. Les juges et le greffier reçoivent 30 francs par audience. En 1989, 49 demandes ont été déposées; 21 ont été rejetées par le greffier ou le tribunal pour incompétence (valeur litigieuse, lieu); 13 ont été conciliées par le greffier, 5 conciliées devant le tribunal; 1 jugée; 9 reportées.

Canton de Fribourg

Une chambre des prud'hommes est instituée auprès de chaque tribunal d'arrondissement. Elle est composée d'un président (magistrat du tribunal d'arrondissement), de 2 assesseurs prud'hommes et de 4 assesseurs prud'hommes suppléants.

La juridiction des prud'hommes connaît des litiges de droit privé qui s'élèvent à raison d'un rapport de travail entre un travailleur, un employeur ou un fonds de prévoyance, dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 20 000 francs. Au-dessus de cette somme, c'est le tribunal d'arrondissement qui est compétent (1^{re} instance).

Le président connaît seul des causes de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 3000 francs. Dans les autres causes, le président siège avec 2 assesseurs prud'hommes (un employeur et un salarié).

Avant tout débat devant le juge unique ou devant la chambre, le président tente la conciliation. Le président décide souverainement si les parties peuvent se

faire assister ou représenter. Les audiences commencent en fin d'après-midi (17 h 30).

Les décisions de la chambre ou de son président peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour civile du Tribunal cantonal.

Canton du Valais

Il est institué une Commission cantonale d'arbitrage, composée d'un président, juriste de formation, d'un assesseur patronal, d'un assesseur ouvrier, ainsi que de 3 suppléants nommés par le Conseil d'Etat pour la période administrative.

La Commission cantonale d'arbitrage est l'autorité compétente pour statuer sur les litiges relevant du contrat de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 20 000 francs. Elle statue en instance cantonale unique (le seul recours est le recours de droit public au Tribunal fédéral, cf. JT I 1990 80 ss.). Le Valais envisage de modifier sa loi pour instaurer une voie de recours au Tribunal cantonal.

La conciliation et l'instruction sont confiées au secrétariat de cette commission. En cas d'échec de la conciliation, le secrétariat instruit la cause puis la transmet à la Commission.

Les parties peuvent être assistées par des mandataires professionnels à tous les stades de la procédure. Elles ne peuvent se faire représenter qu'en cas de circonstances particulières.

France

Un Conseil de prud'hommes au moins est créé dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. La compétence des conseils de prud'hommes s'étend à tous les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail.

Chaque Conseil de prud'hommes comprend au moins 20 employeurs et 20 salariés. Chaque conseil est divisé en 5 groupes professionnels: industrie, commerce, agriculture, activités diverses, encadrement.

Le Conseil comprend un président et un vice-président, qui sont des juges prud'hommes (fonction accessoire). Le Conseil de prud'hommes peut être saisi d'une procédure au fond* ou d'une procédure en référé*.

La procédure au fond commence par une tentative de conciliation devant le bureau de conciliation (composé de 2 conseillers prud'hommes et d'un greffier). En cas d'échec de la conciliation, la cause est convoquée devant le bureau de jugement (composé de 4 conseillers prud'hommes et d'un greffier). En cas d'égalité des voix, la cause est renvoyée devant la même formation présidée par le juge départiteur* qui est un magistrat (juge professionnel du tribunal d'instance).

La procédure en référé permet d'obtenir très rapidement des mesures provisoires. Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision au créancier. La formation de référé est composée de 2 prud'hommes et d'un greffier. Le bu-

reau de jugement statue en dernier ressort lorsque la demande n'excède pas 15 500 francs français. Un conseiller rapporteur qui instruit la cause avant qu'elle ne soit soumise au bureau de jugement peut être désigné. Les parties peuvent se faire assister par un mandataire à tous les stades de la procédure. Elles ne peuvent se faire représenter qu'en cas de motif légitime. Les conseillers salariés qui siègent pendant leurs heures de travail reçoivent leur salaire plein; leur employeur se fait rembourser par l'Etat les heures manquées; s'ils siègent après 18 heures ou s'ils n'ont pas de travail, ils touchent une indemnité horaire de 34,30 francs français. Les conseillers employeurs reçoivent 68,60 francs français pour les heures consacrées au Conseil de prud'hommes entre 8 heures et 18 heures, et 34,30 francs français après 18 heures. Les décisions rendues en premier ressort peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre sociale de la Cour d'appel, qui rejuge l'affaire.

Lexique

Action en constatation de droit: il s'agit par exemple de faire constater le droit à un salaire égal à travail égal entre un homme et une femme; on distingue cette action des actions en exécution et des actions en modification de droit.

Actions en responsabilité: procédure par laquelle l'on demande la réparation d'un dommage causé par un acte illicite.

Causes en validation de séquestre: procédure visant la validation d'une mesure de séquestre par une voie de procédure sommaire.

Conflit négatif de compétence: toutes les autorités saisies se déclarent incompétentes pour juger de l'affaire.

Défaut (prononcé): fait défaut la partie qui ne se présente pas alors qu'elle a été régulièrement convoquée.

Demandeur reconventionnel: il s'agit de la personne contre qui la demande a été introduite (défendeur) qui réclame à son tour quelque chose à la personne qui a introduit la demande (demandeur).

Déni de justice: procédure «arbitraire» pour violation de l'article 4 de la Constitution.

Forclusion: prescription; péremption d'un droit en raison d'une prescription.

Garantie du double degré de juridiction: principe selon lequel les parties devraient pouvoir recourir à un tribunal supérieur lorsque la décision du premier juge saisi ne les satisfait pas

Intimé: la partie qui fait appel ou recours est «l'appelant»; la partie qui lui est opposée est «l'intimé».

Litispendance: il y a litispendance lorsque une partie veut introduire une demande devant un juge alors qu'un autre juge est déjà saisi du même litige.

Maxime inquisitoire: dans la maxime inquisitoire, le juge doit établir d'office les faits alors que dans la maxime des débats, il ne fait que statuer sur la base des faits que les parties lui soumettent.

Mesures probatoires: ce sont les mesures qui tendent à prouver certains faits. **Mesures provisionnelles:** mesures provisoires, en général urgentes, qui sont ordonnées dans l'attente que le litige puisse être tranché définitivement.

Mise au rôle: inscription de la demande dans un registre attestant de sa réception.

Prorogation de for: entente entre les parties à un contrat sur le lieu dont les autorités seront compétentes pour trancher de leur différend en cas de litige. **Valeur litigieuse:** montant qui fait l'objet de la demande principale ou, s'il y en a une, de la demande reconventionnelle.